

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Ostas celtnieks»

Parties défenderesses: Talsu novada pašvaldība et Iepirkumu uzraudzības birojs

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les dispositions de la directive 2004/18/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en ce sens que, pour réduire le risque d'inexécution d'un marché, elles autorisent à insérer dans un règlement de concours une règle selon laquelle, s'il est décidé de passer le marché avec un soumissionnaire qui fait valoir les capacités d'autres entrepreneurs, celui-ci est tenu, avant la passation dudit marché, de conclure avec ces entrepreneurs un accord de partenariat (incluant les points indiqués dans le règlement du concours) ou de créer avec eux une société en nom collectif?

⁽¹⁾ JO L 134, p. 114.

Recours introduit le 12 mai 2014 — Commission européenne/Irlande

(Affaire C-236/14)

(2014/C 212/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, K. Herrmann et L. Armati, agents)

Partie défenderesse: Irlande

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté de mesures pour transposer les définitions prévues à l'article 2, sous f), h), m), n) et o), et les obligations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 4, à l'article 5, à l'article 13, paragraphe 1, sous a) à e), à l'article 15, paragraphe 6, sous e), à l'article 16, paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7, deuxième phrase, et 8, à l'article 17, paragraphes 1 à 5, à l'article 17, paragraphe 6, concernant les bioliquides, à l'article 17, paragraphe 8, à l'article 18, paragraphes 1 et 3, concernant les bioliquides, à l'article 18, paragraphe 7, à l'article 19, paragraphes 1 et 3, à l'article 21, paragraphe 1, deuxième phrase, et aux annexes II à V et VII de la directive 2009/28/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, et qu'en toute hypothèse en ne communiquant pas de telles mesures à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner l'Irlande en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE au paiement d'une astreinte de 25 447,50 euros par jour, avec effet à la date du prononcé de l'arrêt, à verser au compte des ressources propres de l'Union européenne, pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative; et
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 5 décembre 2010.

⁽¹⁾ JO L 140, p. 16.